



Annexe A – Libellé des modifications définitives apportées aux RUIM

Les Règles universelles d'intégrité du marché sont modifiées comme suit :

1. L'alinéa (1) du paragraphe 6.6 est modifié comme suit :
 - a) Les mots « et est assorti d'une valeur supérieure à 30 000 \$, » sont insérés immédiatement avant les mots « ou est assorti d'une valeur supérieure à 100 000 \$, » au sous-alinéa b)(i).
 - b) Les mots « et est assorti d'une valeur supérieure à 30 000 \$, » sont insérés immédiatement avant les mots « ou est assorti d'une valeur supérieure à 100 000 \$, » au sous-alinéa c)(i).